

AMENDEMENT

CE 81

présenté par
Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 410-3. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le Gouvernement peut arrêter, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'État, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment les marchés de vente à l'exportation vers les territoires susvisés, d'acheminement, de stockage et de distribution. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article 1^{er} a été alourdi par divers ajouts, certains portant sur les marchés et d'autres sur les mesures, tout en étant rassemblés dans une phrase unique. L'interprétation de l'article s'en trouve obscurcie et la présentation de listes limitatives risque d'en restreindre le champ et la portée.

Il convient donc d'aérer la rédaction en utilisant deux phrases au lieu d'une, la première pour décrire les marchés concernés, la seconde pour décrire les mesures de régulation qu'on y applique. Cette coupure permet de compléter chaque liste sans alourdir le texte. Par ailleurs, la notion de « protection du consommateur » semble peu pertinente pour des marchés de gros et il est préférable de donner à la régulation un objectif général de prise en compte de l'intérêt du consommateur final.

AMENDEMENT

CE 34

présenté par

M. Thierry Robert

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

Art. L-410-3. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, compte tenu des dysfonctionnements et des distorsions de concurrence qui conduisent au surenchérissement du coût de la vie, l'Autorité de la concurrence est saisie dès promulgation de la loi, afin qu'elle propose les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros d'acheminement, de stockage et de distribution en matière d'accès à ces marchés, de loyauté des transactions, de gestion de facilités essentielles, de marges des entreprises et de protection des consommateurs, notamment veiller à ce que les marges pratiquées en Outre-Mer ne soient pas supérieures à celles pratiquées en France hexagonale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux dysfonctionnements et distorsions de concurrence ont été diagnostiqués dans les territoires d'Outre-Mer, comme il l'a été précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer, présenté par le Ministre Victorin Lurel. Il est donc urgent d'agir. Cet amendement souligne l'importance de l'immédiateté de la saisine de l'Autorité de la concurrence afin que cette dernière puisse prendre des mesures rapides.

AMENDEMENT

CE 1

présenté par

Mmes et MM. Daniel Gibbes, Alain Suguenot, Daniel Fasquelle, Marcel Bonnot, Damien Abad, Jean-Pierre Vigier, Guillaume Larrive, Patrick Hetzel, Valérie Lacroute, Virginie Duby-Mulet, Michel Zumkeller, Annie Genevard, Gérald Darmanin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « à Saint-Martin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, régie par l'article 74 de la Constitution, du champ d'application des dispositifs prévus au chapitre 1 du projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer. Les spécificités de ce micro territoire binational, sans frontière matérialisée, îlot RUP dans un environnement PTOM, sont autant de freins à son développement économique. Les modifications du code du commerce proposées par ce chapitre 1 et destinées à corriger les situations de monopoles et renforcer les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence, en plus d'être difficilement applicables à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, y produiraient l'effet inverse de celui, légitime, recherché par le législateur. Etroitement liée à celle de la partie hollandaise, l'économie de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ne peut en effet être envisagée comme une économie « isolée ». Les dispositions prévues au chapitre 1 de ce projet de loi pénaliseraient plus encore les activités économiques et commerciales d'un territoire déjà fort peu concurrentiel, et accentueraient le déséquilibre existant avec un voisin immédiat disposant d'une législation généralement plus souple, de coûts du travail moindres, du dollar comme monnaie de référence et d'infrastructures plus performantes.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Claude Fruteau

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ce dispositif, l'Autorité de la concurrence remettra au Gouvernement, dans les six mois suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur les dysfonctionnements des marchés de gros des produits de première nécessité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des situations d'extrême précarité qui peuvent exister dans les départements et les collectivités d'outre-mer, il est indispensable que le Gouvernement apporte une attention soutenue aux marchés de gros des produits de première nécessité. L'Autorité de la concurrence - dans le cadre de sa compétence générale de conseil du Gouvernement en matière de concurrence, compétence qui est la sienne au titre de l'article L. 462-1 du code de commerce - pourra apporter, en ce domaine, des éclairages tout à fait utiles pour remédier aux dysfonctionnements les plus manifestes.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Patrick Lebreton, M. Jean-Jacques Vlody
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le premier juillet 2013, un rapport sur la structuration du prix, notamment les différentes taxes ou prélèvements, des liaisons aériennes des différentes compagnies desservant les départements et les collectivités d'Outre-mer depuis la France hexagonale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prix des liaisons aériennes entre l'hexagone et les Outre-mer fait l'objet de débats réguliers. En effet, qu'il s'agisse de développer la continuité territoriale mais aussi de développer le secteur du tourisme, qui devrait constituer un pilier du développement de ces territoires, le prix du billet revêt un enjeu crucial. Or il apparaît que les tarifs des différentes taxes ou frais fixes représentent près de 50% du prix des billets les moins chers. Aussi, il semble nécessaire de bien analyser et de bien décomposer tous les éléments constitutifs du prix des billets d'avion pour éventuellement envisager des mesures permettant d'enclencher une baisse des tarifs.

AMENDEMENT

CE 39 rect.

présenté par
M. Thierry Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2013, un rapport sur les prix des billets d'avion pratiqués par les différentes compagnies pour les destinations de la France hexagonale vers les territoires d'Outre-Mer et inversement. Ce rapport prend notamment en compte le coût du carburant et la distance parcourue et propose des solutions en vue de garantir une continuité territoriale plus juste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer les prix des billets d'avion entre l'Outre-Mer et la France hexagonale. Sans remettre en cause les objectifs marchands des compagnies aériennes, il est nécessaire qu'une étude et des solutions soient proposées sur les prix effectués par ces compagnies.

AMENDEMENT

CE 35

présenté par

M. Thierry Robert

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après l'article 1, insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le cadre de la continuité territoriale, l'Autorité de la concurrence arrête les modalités d'encadrement des prix des billets d'avion, sur la base des prix les plus bas constatés dans les différentes compagnies aériennes pour chaque territoire d'Outre-Mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a été constaté que le prix du billet d'avion pour les territoires d'outre-mer est anormalement élevé comparativement au prix du carburant et de la distance parcourue. Sans remettre en cause les objectifs marchands des compagnies aériennes, il est important que l'Etat régule les marges faites sur ces billets d'avions concernant les destinations vers l'Outre-Mer et réciproquement des territoires d'Outre-Mer vers la métropole. L'Autorité de la Concurrence peut donc, à moyens constants, encadrer les prix des billets d'avion pour ces destinations.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Patrick Lebreton, M. Serge Letchimy
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Au III de l'article L711-5 du Code monétaire et financier, remplacer le mot « *périodiquement* » par les mots « *trimestriellement* », et les mots « *des relevés* » par les mots « *un rapport* ». Après le mot « *établissements* » ajouter les mots « *des départements concernés et les établissements de France hexagonale* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'offrir des garanties supplémentaires aux clients des banques. Les tarifs pratiqués par les banques françaises sont, d'une manière générale supérieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens. Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, les enquêtes régulièrement effectuées par des associations de consommateur démontrent que les tarifs pratiqués sont bien souvent cinq fois supérieurs aux tarifs pratiqués en France hexagonale. Depuis quelques années, cependant, l'accentuation de la pression exercée par les associations et les initiatives législatives ont permis une réelle prise de conscience des excès et ont incité à une plus grande modération. Il n'en demeure pas moins que les excès perdurent et que l'insuffisance des protections frappe avec beaucoup plus de dureté les populations ultramarines.

A l'inverse, d'autres secteurs visés notamment par ce texte, les excès tarifaires de certains établissements ne résultent pas d'une concurrence atrophiée dans le secteur mais d'un rapport souvent déséquilibré entre un établissement et un client, captif et souvent fragilisé socialement.

L'exclusion bancaire étant souvent l'antichambre de l'exclusion sociale, il est proposé de renforcer les outils au service de la transparence des frais bancaires. De même, il est proposé de renforcer les garanties et les protections à destination des clientèles les plus en difficulté sociale. Ces abus que l'on constate principalement dans les pratiques bancaires des Outre-mer ont naturellement vocation à s'appliquer plus largement.

AMENDEMENT

CE 36

présenté par

M. Thierry Robert

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après l'article 1, insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le cadre de l'équité territoriale, l'Autorité de la concurrence arrête les modalités d'encadrement des tarifs bancaires entre les territoires d'Outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, et la métropole»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs rapports ont été émis, dont celui d'Anne-Marie Payet, sénatrice de La Réunion, alertant d'une tarification bancaire excessive et anormalement supérieure dans les territoires d'Outre-Mer comparativement à la métropole. Rien ne justifie un tel déséquilibre.

Il est anormal que des services bancaires soient gratuits en métropole et tarifés en Outre-Mer.

AMENDEMENT

CE 40 rect.

présenté par
M. Thierry Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2013, un rapport sur les écarts des tarifs bancaires constatés entre la métropole et l'Outre-Mer en vue d'aligner les tarifs pratiqués en Outre-Mer sur ceux pratiqués en France hexagonale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer la tarification bancaire excessive et anormalement supérieure dans les territoires d'Outre-Mer comparativement à la France hexagonale. Cela permettrait de garantir l'équité territoriale.

AMENDEMENT

CE 2

présenté par

Mmes et MM. Daniel Gibbes, Alain Suguenot, Daniel Fasquelle, Marcel Bonnot, Damien Abad, Jean-Pierre Vigier, Guillaume Larrive, Patrick Hetzel, Valérie Lacroute, Virginie Duby-Mulet, Michel Zumkeller, Annie Genevard, Gérald Darmanin

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « à Saint-Martin, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est identique à celui exposé à l'article 1.

AMENDEMENT

CE 31

présenté par

Mme Pascale Got

ARTICLE 2

Après le mot :

« justifier »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« qu'ils réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte, en particulier par un bénéfice pécuniaire des consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer davantage l'exception à la pratique anticoncurrentielle définie à l'article L. 420-2-1 en précisant que « l'efficacité économique au bénéfice des consommateurs » doit résulter d'une baisse des prix. Le renforcement du jeu de la concurrence est nécessaire. L'interprétation de Bruxelles qui se fait au détriment du pouvoir d'achat, ne convient pas. Le texte doit donc indiquer clairement la nécessité d'une baisse des prix pour le consommateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2012

PROPOSITION DE LOI

Régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer - (n°233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Philippe NILOR, Bruno Nestor AZEROT et Alfred MARIE-JEANNE

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Dans un tel cas, les auteurs ont l'obligation de fournir à l'Autorité de la concurrence tous les éléments constitutifs du prix de vente des produits concernés par ces accords d'exclusivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'amener les auteurs à plus de transparence sur le processus de formation de leurs prix en cas de maintien des accords ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à l'entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 55

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 2

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« entrée en vigueur »,

le mot :

« promulgation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Claude Fruteau

ARTICLE 2

Compléter le septième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« À l'expiration de ce délai de quatre mois, les parties dont les accords ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article L. 420-2-1 du code du commerce sont passibles d'une amende infligée par l'Autorité de la concurrence, dans les conditions prévues par l'article L. 464-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords en cours qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article L. 420-2-1 du code du commerce (clauses d'exclusivité d'importation) et qui n'auraient pas été mis en conformité dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi doivent donner lieu à une amende. L'Autorité de la concurrence semble être l'institution la plus adaptée pour infliger cette sanction.

AMENDEMENT n°

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

... . – Après le premier alinéa de l'article L. 462-3 du code de commerce, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article L. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction. »

Exposé sommaire

Cet alinéa vise à garantir la possibilité offerte à l'Autorité de la concurrence de pouvoir transmettre des pièces aux juridictions qui lui en font la demande tout en garantissant la confidentialité des documents relevant de la procédure de clémence, nécessaire pour protéger les personnes contribuant à la détection des ententes secrètes. Ce faisant, cette disposition nouvelle permet de préserver l'attractivité et l'effectivité de la clémence, introduite en droit français par la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n° CE 53

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 420-6 du code de commerce, substituer aux mots :

« L. 420-1 et L. 420-2 »,

les mots :

« L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-1 » ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 54

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 632-14 du code rural et de la pêche maritime, substituer aux mots :

« L. 420-1 et L. 420-2 »,

les mots :

« L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-1 » ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 64

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 2 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3 du code de commerce, les mots : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et les mots : « et L. 420-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 420-2-1 et L. 420-5 ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Claude Fruteau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2 *bis* insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 462-2 du code de commerce insérer un article L. 462-2-1 ainsi rédigé :

Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de l'Autorité de la concurrence en raison de pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 du code de commerce doivent rendre publique cette injonction en la publiant dans la presse quotidienne locale. En cas de non-respect de cette obligation, l'Autorité de la concurrence peut prononcer à leur encontre une sanction pécuniaire dans les limites fixées par l'article L. 464-2 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement peut, au titre de l'article L. 410-3 du code de commerce, article créé par le présent projet de loi, prendre des mesures de réorganisation des marchés de gros, en cas de dysfonctionnements criants en matière de concurrence. Si les entreprises, après la publication par le Gouvernement des décrets permettant cette réorganisation, conservent des pratiques contraires à ces mesures, l'Autorité de la concurrence peut, aux termes du premier alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce, leur enjoindre de mettre fin à ces pratiques.

Ces injonctions peuvent déboucher sur une sanction pécuniaire en application des articles L. 464-2 (deuxième alinéa et suivants) et L. 464-3 du code de commerce.

Toutefois, cette sanction pécuniaire n'a aucun caractère d'automatisme.

Il en va de même pour les autres sanctions prévues par l'article L. 464-2 du code de commerce, telle que la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision de condamnation pécuniaire émanant de l'Autorité de la concurrence (ou d'un extrait de celle-ci), selon les modalités qu'elle précise et aux frais des personnes intéressées.

Or, il pourrait être très dissuasif - et par conséquent très utile pour lutter contre la « vie chère » - de prévoir que les injonctions adressées aux entreprises par l'Autorité de la concurrence, dans le cadre de la réglementation spécifique propre aux marchés de gros édictée pour l'outre-mer par le présent projet de loi, sont automatiquement publiées, aux frais des entreprises fautives, dans la presse quotidienne locale.

Cette obligation de publication est elle-même assortie d'une amende en cas de non respect.

L'obligation de publication pourra être de nature à rendre les entreprises vertueuses en matière de concurrence, par crainte d'une mauvaise publicité pouvant affecter leur image commerciale.

D'autre part, si les consommateurs sont informés, ils pourront, pour des produits ou des gammes de produits qui ne font pas l'objet de monopoles, acheter en toute connaissance de cause et faire jouer la concurrence.

AMENDEMENT

CE 3

présenté par

Mmes et MM. Daniel Gibbes, Alain Suguenot, Daniel Fasquellie, Marcel Bonnot,
Damien Abad, Jean-Pierre Vigier, Guillaume Larrive, Patrick Hetzel, Valérie Lacroute,
Virginie Duby-Mulet, Michel Zumkeller, Annie Genevard, Gérald Darmanin

ARTICLE 3

A l'alinéa 5, supprimer les mots : « la collectivité de Saint-Martin »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est identique à celui exposé à l'article 1.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 56

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 3

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« leurs territoires respectifs »,

les mots :

« leur territoire respectif ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité de la concurrence présente ses observations à la collectivité territoriale d'outre-mer qui l'a saisi dans un délai de réponse maximal de quatre mois. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à encadrer les délais de réponse de l'Autorité de la concurrence et permettre aux collectivités territoriales qui l'ont saisi d'avoir des observations écrites dans des délais raisonnables.

AMENDEMENT

CE 4

présenté par

Mmes et MM. Daniel Gibbes, Alain Suguenot, Daniel Fasquelle, Marcel Bonnot,
Damien Abad, Jean-Pierre Vigier, Guillaume Larrive, Patrick Hetzel, Valérie Lacroute,
Virginie Duby-Mulet, Michel Zumkeller, Annie Genevard, Gérald Darmanin

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « , à Saint-Martin »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est identique à celui exposé à l'article 1.

AMENDEMENT

CE 30

présenté par

Mme Pascale Got

ARTICLE 5

A l'Alinéa 2

Substituer aux mots :

"qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes du secteur",

Les mots :

"de nature à soulever des préoccupations de concurrence du fait de prix abusifs ou de marges élevées qu'elle permet de pratiquer".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le critère d'intervention de l'Autorité de la concurrence dans le cadre du pouvoir d'injonction prévu par l'article 5 :

- La rédaction issue du texte adopté par le Sénat instaure un critère de comparaison avec les prix moyens ou marges moyennes observées chez les entreprises comparables du secteur. Or, dans le cas d'une entente sur les prix entre toutes les entreprises d'un même secteur, ce critère est neutralisé. Comme ils seront pratiqués par toutes les entreprises ou groupes d'entreprises d'un même secteur et ce grâce à une entente, les prix et les marges auront beau être abusifs, l'Autorité de la concurrence ne pourra intervenir. Il faut donc redonner à celle-ci le soin de faire connaître ses préoccupations liées à la concurrence lorsqu'elle l'estime nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER- (N° 233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5

A l'alinéa 2

Substituer aux mots :

« ou de marge élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprise pratique, en comparaison des moyennes du secteur »,

le mot :

« abusifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « marge élevée » utilisée pour caractériser des préoccupations de concurrence est très imprécise. Des marges peuvent être élevées sans que les prix ne le soient, grâce notamment à l'efficacité de l'opérateur.

Par ailleurs, des prix peuvent être élevés sans être abusifs. Or, seul l'abus constitue un dol pour le consommateur. Il doit donc y être fait explicitement référence.

La rédaction proposée vise donc à mieux caractériser l'abus.

La méthode comparative est un outil, parmi d'autres, utilisé couramment par l'Autorité de la Concurrence, sans qu'il soit besoin d'y faire référence explicite et exclusive par la loi.

AMENDEMENT

CE 32 rect.

présenté par
Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 5

A l'alinéa 2,

Substituer aux mots :

« ou de marge élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprise pratique, en comparaison des moyennes du secteur »,

Le mot :

« abusifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « marge élevée » utilisée pour caractériser des préoccupations de concurrence est très imprécise. Des marges peuvent être élevées sans que les prix ne le soient, grâce notamment à l'efficacité de l'opérateur.

Par ailleurs, des prix peuvent être élevés sans être abusifs. Or, seul l'abus constitue un dol pour le consommateur. Il doit donc y être fait explicitement référence.

La rédaction proposée vise donc à mieux caractériser l'abus.

En effet, s'agissant de la comparaison, la méthode n'est pas appropriée ; ne sont définies ni la nature du secteur (géographique, d'activité, ...), ni la durée de l'observation devant permettre d'établir une comparaison, ni même les données prises en compte pour établir les moyennes.

La notion d'entreprise ou de groupe d'entreprises (unité de vente, enseignes, distributeurs...) n'est quant à elle pas pertinente. En effet, les prix d'un produit, selon qu'il est vendu dans un petit magasin de proximité, un supermarché ou un hypermarché, sont par construction différents et ne sont donc pas comparables, et d'autre part chaque entreprise ou groupe d'entreprises est constitué d'un parc de lieux de ventes dont les formats varient dans des proportions qui lui sont propres.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 66

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du secteur »,

les mots :

« habituellement constatées dans le secteur économique concerné ».

Exposé sommaire

L'article 5 du projet de loi est principalement relatif à l'instauration d'un pouvoir d'injonction structurelle au bénéfice de l'Autorité de la concurrence. À cet effet, la procédure permettant d'en user se fonde sur le constat de prix ou de marges pratiqués « *en moyenne des comparaisons du secteur* ».

Or, la notion même de « *secteur* » reste vague puisqu'il désigne aussi bien une aire géographique qu'un domaine économique. Afin de lever toute ambiguïté sur ce terme, le présent amendement propose de le préciser afin que l'on sache que ce sont les secteurs économiques qui sont ici concernés.

PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
(N° 233)

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin,
rapporteur au nom de la Commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots : « Si l'entreprise », insérer les mots : « ou le groupe d'entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de cohérence. C'est l'entreprise ou le groupe d'entreprises visé à l'alinéa précédent qui peut proposer des engagements.

CE 84

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
(N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lesterlin,
rapporteur au nom de la Commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « elle », les mots : « l'Autorité de la concurrence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de clarification.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 69

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, après le mot :

« déterminé »,

insérer les mots :

« qui ne peut excéder deux mois ».

Exposé sommaire

Au cours des auditions qu'elle a pu mener dans le cadre de ce projet de loi, votre rapporteure a fréquemment entendu dire que la procédure créée devant l'Autorité de la concurrence manquait de garanties au regard du principe du contradictoire.

Si le respect du principe du contradictoire ne fait aucun doute dans le présent texte, votre rapporteure souhaite également rassurer les acteurs économiques sur les éventuelles dérives que cette procédure pourrait entraîner. À cet effet, le présent amendement propose de limiter à deux mois, comme c'est le cas dans le cadre de différentes procédures diligentées par l'Autorité de la concurrence et mentionnées dans le code de commerce, le délai dans lequel les entreprises visées devront modifier leur comportement afin de respecter les conditions d'une libre concurrence dans leur secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER - (N° 233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 5A la 2^{ème} phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans les mêmes conditions »,

les mots :

« par une décision motivée prise suivant la procédure prévue aux articles L. 463-1 à L. 463-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les garanties procédurales devant l'Autorité de la Concurrence pour les entrepreneurs ultramarins ne sauraient être moins élevées que celles dont bénéficient les entrepreneurs métropolitains. Il apparaît donc nécessaire de renvoyer expressément à la procédure applicable à la répression des pratiques anticoncurrentielles.

AMENDEMENT

CE 80

présenté par
Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 5

A la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

Substituer aux mots :

« , dans mes mêmes conditions, ».

Les mots :

« , par une décision motivée prise suivant la procédure prévue aux articles L.463-1 à L.463-8, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les garanties procédurales devant l'Autorité de la Concurrence pour les entrepreneurs ultramarins ne sauraient être moins protectrices que celles dont bénéficient les entrepreneurs métropolitains.

Il apparaît donc nécessaire de renvoyer expressément à la procédure applicable à la répression des pratiques anticoncurrentielles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER- (N° 233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 5A la 2^{ème} phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« garantir une concurrence effective »,

les mots :

« mettre fin aux prix abusifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

CE 33

présenté par

Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 5

A l'alinéa 3

Substituer aux mots :

« garantir une concurrence effective »

Les mots :

« mettre fin aux prix abusifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n° CE 67

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, après la référence :

« L. 450-3 »,

Insérer les références :

« , L. 450-7 et L. 450-8, ».

Exposé sommaire

Amendement visant à éviter que les entreprises faisant l'objet d'un contrôle de la part de l'Autorité de la concurrence dans le cadre du présent article ne puissent lui opposer le secret des affaires pour refuser de lui communiquer toute pièce ou tout document qui serait utile pour mener à bien la procédure en cours.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
(N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lesterlin,
rapporteur au nom de la Commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 752-26 du même code, les mots : « de surface », sont remplacés par les mots : « d'actifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser la rédaction des deux dispositifs d'injonction structurelle prévus par les articles L. 752-26 et L. 752-27 [nouveau] du code de commerce. C'est un amendement de conséquence d'une modification opérée par le Sénat.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 68

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le délai mentionné au troisième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'Autorité de la concurrence d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

« 1° L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

« 2° La décision de l'Autorité fait l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8, à compter du dépôt de ce recours. »

Exposé sommaire

L'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 *portant modernisation de la régulation de la concurrence* a consacré le principe, déjà posé en droit de l'Union européenne, selon lequel la prescription est définitivement acquise si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la cessation de la pratique anticoncurrentielle sans que l'Autorité de la concurrence n'ait statué sur celle-ci. Ce principe doit être préservé car il favorise le traitement des affaires de concurrence dans un délai raisonnable et garantit l'exercice effectif des droits

de la défense. Cependant, alors qu'en droit de l'Union européenne l'article 25 du règlement n°(CE) 1/2003 du 16 décembre 2002 a maintenu certaines causes de dérogation à ce principe, l'article L. 462-7 n'en prévoit aucune. Il est donc nécessaire de mettre l'application du délai de prescription de dix ans en cohérence avec ce qui est prévu au niveau de l'Union européenne en introduisant deux causes de suspension de ce délai afin de tenir compte d'évènements extérieurs aux diligences de l'instruction du dossier par l'Autorité de la concurrence.

D'une part, la réforme de la procédure contentieuse attachée à la contestation de la légalité de l'autorisation et du déroulement des opérations de visites et de saisies relatives aux enquêtes de concurrence a ouvert de nouvelles voies de recours dont la mise en œuvre occasionne un allongement notable du délai de traitement des affaires. En contrepartie, il est légitime de suspendre l'effet de la prescription décennale durant de délai d'instruction par le premier président de la Cour d'appel des recours formés contre les ordonnances rendues dans ce domaine par le juge des libertés et de la détention ou visant à en contester le déroulement, ainsi que pendant le délai d'instruction, par la Cour de cassation, des pourvois contre les ordonnances du premier président de la Cour d'appel.

D'autre part, si la Cour d'appel de Paris annule une décision de l'Autorité, évoque l'affaire et statue sur le fond, la décision de l'Autorité est réputée ne pas avoir été rendue. Or, faute d'avoir été rendue dans un délai de dix ans après la cessation de la pratique anticoncurrentielle, l'arrêt de la Cour d'appel encourt à son tour la nullité quand bien même la décision de l'Autorité serait intervenue dans le délai légal. Cette hypothèse n'est pas conforme à l'esprit de l'article L. 462-7. Dans ces conditions, il est nécessaire de suspendre le délai de prescription aussi longtemps que la décision de l'Autorité de la concurrence fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation.

Enfin, il convient de rappeler que le Législateur a déjà eu l'intention d'introduire cet amendement dans un texte de loi, en l'occurrence dans le projet de loi relatif à la protection du consommateur qui avait été présenté en juin 2010 par M. Frédéric Lefebvre, alors Secrétaire d'État en charge de ce secteur. Or, le projet de loi n'ayant jamais abouti, le présent amendement n'a jamais pu être adopté.

Telles sont les raisons qui motivent la présentation du présent amendement.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde:

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, il est ajouté un nouvel article L. 752-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-6-1.* - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et les Collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-6, la Commission tient compte de la puissance économique déjà détenue dans la zone par l'entreprise qui sollicite une autorisation. Si sa part de marché, calculée en surface de vente, est susceptible de dépasser 50% de la zone de chalandise après l'opération, la commission ne peut accorder son autorisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les nombreux et excellents rapports qui traitent de la question de la cherté de la vie en Outre-mer sont unanimes : ils ont montré et démontré à de multiples reprises et depuis plusieurs années le lien de causalité directe entre les seuils de concentration dans une zone de chalandise et le niveau général des prix.

Effectués après des missions d'observation rigoureuse par des parlementaires, des AAI compétentes ou encore des associations de consommateurs, ces rapports prouvent que la réduction du coût de la vie en outre-mer nécessite des seuils maximum.

Au-delà de 50%, cet amendement propose d'interdire purement et simplement les autorisations, compte tenu des caractéristiques spécifiques des mécanismes économiques qui aboutissent à la formation des prix dans l'Outre-mer.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde:

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, insérer l'article 5 bis nouveau suivant :

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, il est ajouté un nouvel article L. 752-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-6-1.* - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et les Collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice des dispositions de l'article L. 752-6, la Commission tient compte de la puissance économique déjà détenue dans la zone par l'entreprise qui sollicite une autorisation. Si sa part de marché, calculée en surface de vente, est susceptible de dépasser 30% de la zone de chalandise après l'opération, la commission ne peut accorder son autorisation qu'après avis de l'Autorité de la concurrence. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les nombreux et excellents rapports qui traitent de la question de la cherté de la vie en Outre-mer sont unanimes : ils ont montré et démontré à de multiples reprises et depuis plusieurs années le lien de causalité directe entre les seuils de concentration dans une zone de chalandise et le niveau général des prix.

Effectués après des missions d'observation rigoureuse par des parlementaires, des AAI ou encore des associations de consommateurs, ces rapports prouvent que la réduction du coût de la vie en outre-mer nécessite des seuils maximum et un avis de l'Autorité de la concurrence pour que les commissions puissent décider des autorisations en connaissance de cause.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean-Jacques Vlody, Mme Pascale Got

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

A l'article L113-3 du Code de la consommation, après le 1er alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans les départements et les collectivités d'Outre-mer, les consommateurs doivent être informés, au moment de la vente, par le détaillant, du prix d'achat aux producteurs ou fournisseurs locaux des denrées produites localement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer les mécanismes de transparence sur la formation des prix dans les Outre-mer. L'information du prix payé au producteur permettra d'assurer une information du mécanisme de formation des prix et limitera la tentation de certains opérateurs de gonfler artificiellement les prix.

AMENDEMENT

CE 52

présenté par

M. Jean-Claude Fruteau

ARTICLE 6 :

Au début de cet article :

Substituer aux mots : « À l'article L. 34-10 »,

Les mots « Aux articles L. 34-10, L. 36-7 et L. 36-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le projet de loi met à jour le code des postes et des communications électroniques pour intégrer le nouveau règlement européen (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 sur l'itinérance intracommunautaire, qui permet aux départements et aux collectivités d'outre-mer de bénéficier de « l'eurotarif ».

Il convient toutefois de modifier également les autres articles du code concernés par ce texte européen, notamment pour permettre à l'ARCEP d'exercer le contrôle du respect de l'eurotarif en outre-mer.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Claude Fruteau,
député

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les opérateurs de téléphonie fixe et mobile opérant en France métropolitaine et ceux opérant dans les départements d'outre-mer informent chaque année les utilisateurs sur les tarifs d'itinérance applicables à leurs communications. Cette information s'effectue à l'occasion de l'envoi d'une facture mensuelle.

« En cas de modification des tarifs d'itinérance intervenant en cours d'année, les opérateurs mentionnés dans l'alinéa précédent informent les utilisateurs, au cours des deux mois suivant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Cette information s'effectue également à l'occasion de l'envoi d'une facture mensuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communications envoyées depuis les départements d'outre-mer en direction de la métropole ou depuis la métropole en direction des DOM font l'objet d'une surfacturation appelée « *roaming* » ou itinérance. L'application du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union aura pour effet, à terme, de diminuer les tarifs de l'itinérance dans la mesure où ceux-ci sont plafonnés à hauteur de 17 centimes d'euro à horizon de 2013-2014. Néanmoins les tarifs actuellement en vigueur restent élevés (35 centimes d'euro par minute). Dans l'immédiat, il importe donc que les utilisateurs soient bien informés sur les coûts de leurs communications téléphoniques. Il importe aussi qu'ils puissent comparer les prix entre opérateurs et qu'ils puissent comparer l'évolution réelle des coûts au regard des engagements de baisse des prix ayant pu être annoncés parfois par certains opérateurs. D'où cet amendement qui vise à accroître la transparence des facturations.